

**Arrêté préfectoral n° IC/2026/036 autorisant
la société LA CRAIE DE LOUVRY à exploiter une
carrière de craie, au lieu-dit « La Mauvaise
Femme » sur le territoire de la commune
d'AUDIGNY**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015,

VU la carte communale de la commune d'AUDIGNY, approuvée le 12 décembre 2008,

VU la demande déposée le 11 mars 2024 et complétée le 6 décembre 2024, par laquelle Mme Marie-Odile et M. Denis LEQUEUX, agissant en qualité de cogérants de la société LA CRAIE DE LOUVRY, dont le siège social est situé au 125, Ferme de Louvry à AUDIGNY (02120), sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de craie, sur le territoire de la commune d'AUDIGNY, au lieu-dit « Mauvaise Femme »,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R.181-18 à 32 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le préfet de région des Hauts-de-France, en date du 24 avril 2024,

VU l'avis définitif délibéré n° 2024-8472 en date du 4 février 2025 de l'Autorité Environnementale,

VU la décision en date du 23 juillet 2025 du vice-président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation de M. Olivier COZERET, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2025/151 en date du 5 août 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 septembre au 14 octobre 2025 inclus, sur la demande susvisée,

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 12 novembre 2025,

VU les quatre avis favorables émis sur la demande d'autorisation environnementale, par les conseils municipaux des communes d'AUDIGNY, de GUISE et de VADENCOURT, en dates respectives des 23 septembre, 21 octobre et 3 novembre 2025, et aussi celui de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre en date du 16 octobre 2025,

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2026 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2026 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 février 2026 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

CONSIDÉRANT qu'une activité projetée relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre I et du titre I du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne,

CONSIDÉRANT que les aménagements routiers proposés par le gestionnaire de voirie sont réalisés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que des mesures périodiques sonores sont prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des modalités de nettoyage des routes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire un suivi écologique et ornithologique concernant d'éventuelles proliférations d'espèces végétales exotiques envahissantes et de nidifications de l'Édicnème criard,

CONSIDÉRANT que la constitution de garanties financières permet le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière, en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société LA CRAIE DE LOUVRY dont le siège social est situé au 125, Ferme de Louvry à AUDIGNY (02120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AUDIGNY, au lieu-dit « La Mauvaise Femme », les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 1.1 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 2 ci-dessous.

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description de l'installation	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de craie <u>Surface du périmètre autorisé :</u> 25 ha 49 a 00 ca <u>Surface du périmètre d'extraction :</u> 17 ha 60 a 00 ca <u>Production annuelle moyenne :</u> 40 000 m ³ (60 000 t). <u>Production annuelle maximale :</u> 46 660 m ³ (70 000 t). <u>Cote minimale :</u> 117 m NGF. <u>Durée de l'autorisation :</u> 30 ans. <u>Gisement estimé :</u> 1 192 000 m ³ (1 788 000 t)	A
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de criblage de matériaux : P = 56 kW.	D

1) A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitée (m ²)
Audigny	ZA	La Mauvaise Femme	3	252 600	176 000
	ZA et ZB	Chemin rural dit de la Mauvaise Femme		2 300	0
TOTAUX				254 900	176 000

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **trente années**, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

L'usage futur du site après cessation d'activité à prendre en compte est agricole.

Les conditions de remise en état sont décrites aux articles 26 à 28 du présent arrêté.

SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité « 2510 » visée à l'article 2 du présent arrêté.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période quinquennale	Montant des garanties financières, avant actualisation (en €) (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en octobre 2025 (en €) ($\alpha = 1,3877$) (TP01 et TVA en vigueur au 13/12/2025)
1	71 396	99 076
2	81 987	113 773
3	90 504	125 592
4	94 133	130 628
5	92 356	128 162
6	92 356	128 162

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières en fosse ou à flanc de relief. **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée / **TP01** : index travaux publics.

5.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 26 et suivants du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société LA CRAIE DE LOUVRY est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

L'accès à la carrière sur la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Il ne s'effectue donc pas via la RD 1029, et les camions sortant de la carrière ont interdiction de tourner à droite en direction de la RD 1029, conformément au panneau de type B2b installé par l'exploitant.

Les rayons de giration sont adaptés afin d'éviter toute formation d'ornières en accotement et pour obliger les transporteurs à se diriger vers la RD 586.

Les eaux de ruissellement ne doivent pas s'écouler vers la voie communale (VC) 8.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage des chaussées, notamment au niveau de l'accès à la carrière.

Des panneaux de type A14 « autres dangers » avec panonceau d'indication M9 « sortie d'engins » sont installés sur la VC n° 8, 150 mètres avant l'accès à la carrière, dans chaque sens de circulation et un panneau de type AB4 « stop » en sortie de la carrière.

La commune de AUDIGNY est invitée à surveiller l'état de la VC 8, et après avis des services de la Voirie départementale, préconiser éventuellement à la société LA CRAIE DE LOUVRY, de réaliser un revêtement en enrobés sur une distance d'environ quinze mètres avant le débouché de la VC 8 sur la RD 586 afin d'éviter la formation d'ornières en rive de chaussée, sur les accotements et d'altérer le gravillonnage existant.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès que sont achevés les aménagements et équipements, tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8 du présent arrêté, et éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de AUDIGNY, la mise en service de son installation.

SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PRÉALABLES

10.1. Archéologie préalable

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de prescription d'un diagnostic archéologique préventive édictée par l'arrêté n° 02-2024-349-A1 en date du 24 avril 2024 du préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Avant sa réalisation, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, conformément au phasage prévu.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler aux stériles, les terres végétales constituant l'horizon humifère. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En cas de découverte archéologique, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

En cas de découverte de vestiges ou munitions des dernières guerres, l'exploitation est immédiatement suspendue. L'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et l'inspection des installations classées (DREAL/UD02).

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Le plan de phasage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1. Méthode d'exploitation

Pour chaque phase, les étapes d'extraction sont les suivantes :

- la terre végétale et les stériles sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons d'une hauteur maximale de deux mètres, en périphérie de l'exploitation et conservés pour la remise en état finale,
- l'exploitation est réalisée hors d'eau, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur depuis le toit ou le carreau du gisement,
- les matériaux sont acheminés jusqu'à l'installation de broyage et de concassage mobile, installée sur site, lors des campagnes d'exploitation,
- le transport des matériaux est effectué par bennes agricoles ou camions jusqu'aux sites d'utilisation.

15.2. Épaisseur d'extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de cinq mètres et une pente maximale de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 117 mètres NGF.

15.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, et le samedi matin, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opération de remise en état, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

18.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances sonores ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

19.2. Le ravitaillement des engins est réalisé au siège social de la société LA CRAIE DE LOUVRY, à AUDIGNY, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des véhicules est interdit en carrière.

19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site ou dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière.

Le cas échéant, les eaux sanitaires (toilette chimique de chantier par exemple) sont évacuées comme des déchets.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

21.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

21.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 22 – BRUITS

22.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et, pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

22.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

22.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

22.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 23 – DÉCHETS

23.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le Code de l'environnement,
- le type et la quantité de déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Le plan de gestion des déchets inertes d'extraction, mentionné à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est :

- établi avant le début de l'exploitation,
- révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan,
- transmis au préfet.

23.2. – Une vérification périodique d'absence de déchets est effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3. – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4. – Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 – SÉCURITÉ

24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que, des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par an et reporté sur un registre.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté par le moyen le plus approprié, à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 59 96 00 – ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 25 – SUIVIS ÉCOLOGIQUE ET ORNITHOLOGIQUE

L'exploitant met en place un suivi de l'impact de son exploitation concernant d'éventuelles proliférations d'espèces végétales exotiques envahissantes et de nidification de l'Œdicnème criard.

Ce suivi est réalisé par un écologue-ornithologue, selon des modalités définies par convention (fréquences et périodes de suivi...).

Les rapports de suivi sont rédigés annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Les rapports de l'écologue comportent à la fois les dispositions relatives au recensement des espèces présentes sur le site, et les préconisations de gestion.

L'exploitant doit les prendre en compte et ajuster son activité en conséquence.

25.1. Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les stations de ces plantes envahissantes font l'objet d'un suivi annuel.

Si elles sont de faible importance, l'arrachage manuel est privilégié, sinon elles sont fauchées en mai/juin, et en septembre/octobre.

Les déchets de fauche sont soigneusement ramassés et évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Les équipements d'exploitation et engins de chantier sont régulièrement nettoyés et débarrassés de toute contamination afin d'éviter l'importation de résidus de ces plantes sur la carrière.

25.2. Gestion de la nidification de l'Œdicnème criard

Un suivi ornithologique est réalisé deux fois dans l'année (en avril et mai) pour identifier toute zone éventuelle de nidification de l'Œdicnème criard.

En cas de détection, l'exploitant est prévenu immédiatement afin d'interdire tout passage et tout travaux dans cette zone.

Avec l'aide de l'écologue-ornithologue, un balisage de la zone est défini, vérifié et matérialisé.

De plus pour le personnel de la société LA CRAIE DE LOUVRY, une sensibilisation aux caractéristiques et comportements de l'Édicnème criard est assuré par l'écologue-ornithologue.

SECTION IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Il y joint a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté,
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins douze mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 28 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site,
- le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le respect des plans joints au dossier de demande.

À la fin de l'exploitation, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement.

La carrière est remblayée avec les stériles de découverte présents sur l'installation.

La terre végétale mise en merlons lors du décapage des terrains est régalée en couche de finition sur une épaisseur moyenne de 0,30 m, favorable à la végétalisation pour permettre la remise en culture.

Le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (annexe 3).

L'usage final des terrains concernés est de type agricole.

ARTICLE 29 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux inertes extérieurs n'est prévu pour le remblaiement.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 31 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 32 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'AUDIGNY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'AUDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'AUDIGNY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 33 – EXÉCUTION

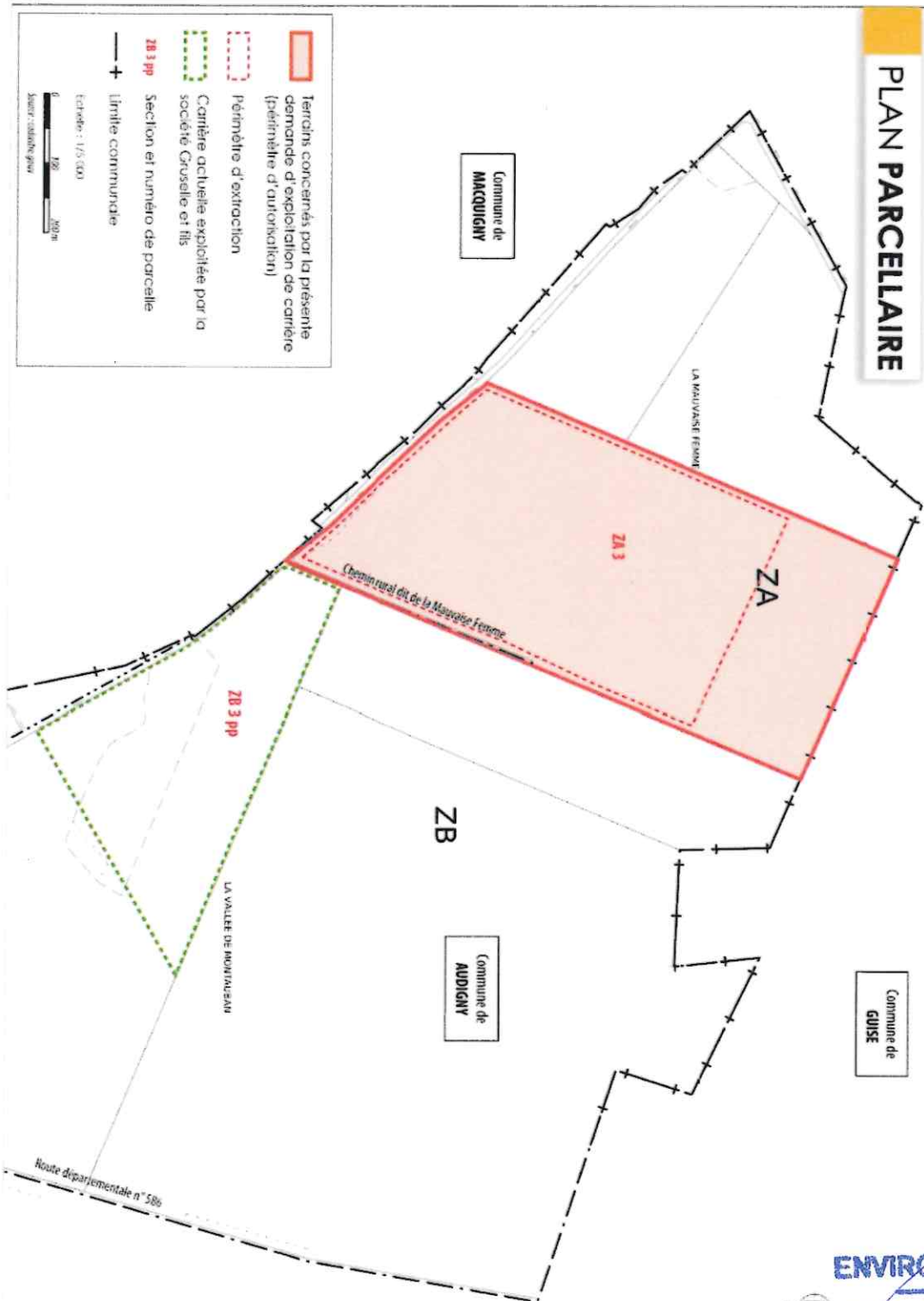
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de AUDIGNY et à la société LA CRAIE DE LOUVRY.

Fait à Laon, le 5 MARS 2026



Fanny ANOR

PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL / AP n° IC/2026/..... relatif à l'exploitation d'une carrière de craie, au lieu-dit « La Mauvaise Femme », sur la commune de AUDIGNY par la société LA CRAIE DE LOUVRY

ENVIRONNEMENT

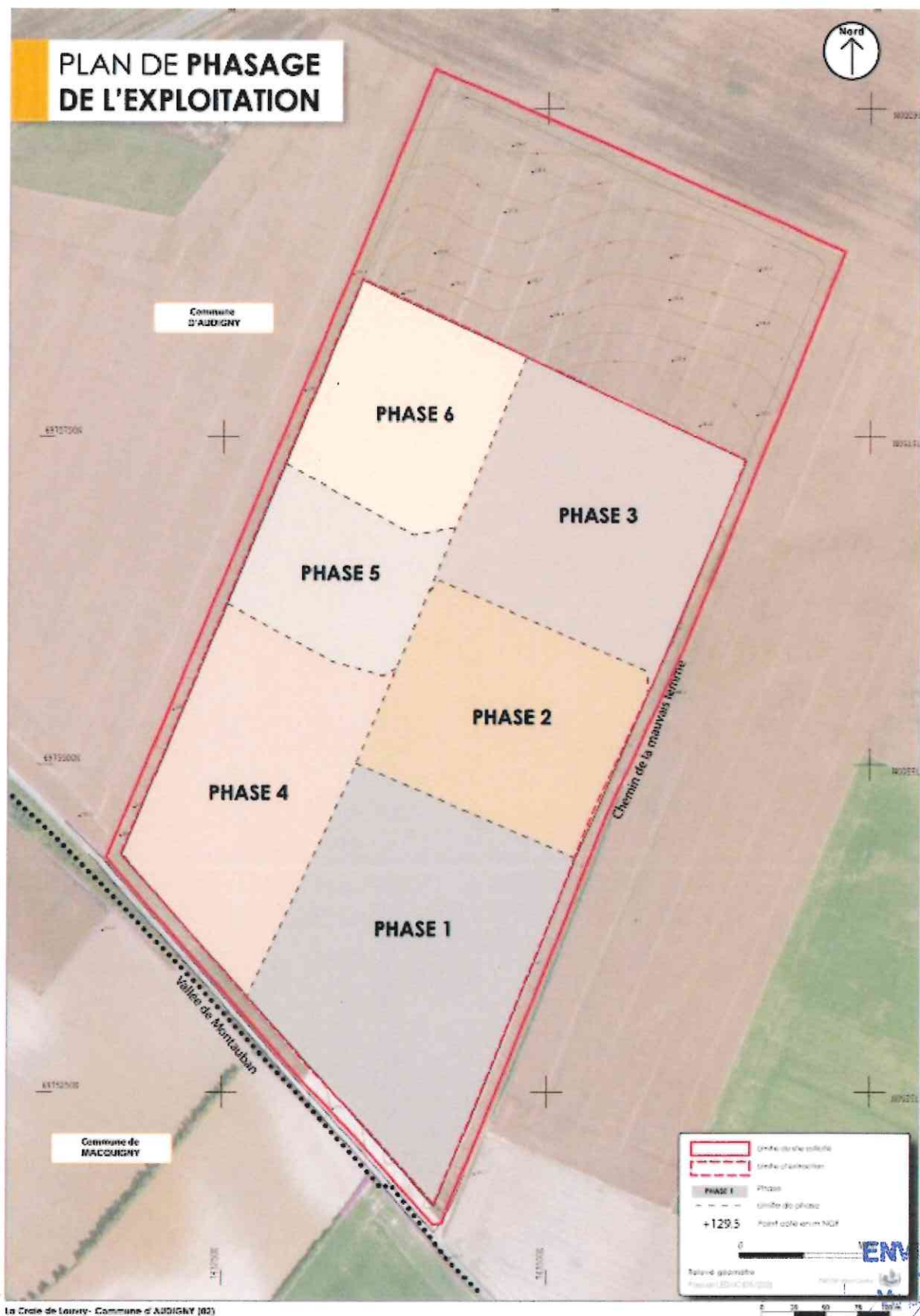
Vi pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 5 MARS 2026
Le Préfet

Fanny ANOR

ENVIRONNEMENT

Un autre site au large de la pointe de la Grosse Pointe, à l'ouest de la ville, a été identifié comme étant un site potentiellement contaminé. Les travaux de décontamination sont en cours.

— Jean-François



ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE / AP n° IC/2026/..... relatif à l'exploitation d'une carrière de craie, au lieu-dit « La Mauvaise Femme », sur la commune de AUDIGNY par la Sté LA CRAIE DE LOUVRY

Fanny ANOR

EWING, J. B.

1900

1900

1900

1900

1900